

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
12ème chambre, 27 octobre 2011

R.G. N° 10/07513

LE VINGT SEPT OCTOBRE DEUX MILLE ONZE,  
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**APPELANTES**

S.A.R.L. ASSISTANCE PERI INFORMATIQUE RESEAUX ayant son siège 239 Bis rue La Fayette  
75010 PARIS

Agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - avoués N° du dossier 10000610

S.A.R.L. ACTIS ayant son siège 7 rue Charles et René Auffray  
92110 CLICHY agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - avoués N° du dossier 10000610

S.A.R.L. FOXPHONE  
Ayant son siège 8 rue Benigne Joly  
21000 DIJON

Agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - avoués N° du dossier 10000610

S.A.R.L. CDM TELECOM ayant son siège 142 Boulevard Ménilmontant  
75020 PARIS

Agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - avoués N° du dossier 10000610

S.A.R.L. CHENOVE MULTISERVICES  
Ayant son siège Rue Antoine de Saint Exupéry  
Centre Commercial St Exupéry  
21300 CHENOVE

Agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - avoués N° du dossier 10000610

S.A.R.L. CLICK TIME  
Ayant son siège 66 Avenue Gabriel Péri  
93400 SAINT OUEN

Agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège  
Représentée par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - avoués N° du dossier 10000610

S.A.R.L. AZRO TELECOM  
Ayant son siège 3 Avenue Gambetta  
75020 PARIS

Agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège  
Représentée par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - avoués N° du dossier 10000610

### **INTIMEES**

S.A. INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION NETWORK FRANCE  
ayant son siège 2/6 rue des Bourets  
92150 SURESNES

Agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège  
Concluant par la SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON GIBOD - avoués N° du dossier 1048240 plaidant par Me Pierre- alain TOUCHARD (avocat au barreau de PARIS)

### **COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 29 Septembre 2011 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Dominique ROSENTHAL, Présidente et Mme Marie-Hélène POINSEAUX, Conseiller, chargées du rapport. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Dominique ROSENTHAL, Président,  
Madame Anne BEAUVOIS, Conseiller,  
Mme Marie-Hélène POINSEAUX, Conseiller,  
Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE,

Vu l'appel interjeté par les sociétés Assistance Peri Informatique Reseaux - APR France, Actis, CDM Telecom, Click Time et Azro Telecom d'un jugement rendu le 23 septembre 2010 par le tribunal de commerce de Nanterre, lequel, :

\* a débouté les sociétés Assistance Peri Informatique Reseaux - APR France, Actis, Foxphone, CDM Telecom, Chenove Multiservices, Click Time et Azro Telecom de leur demande en nullité de l'accord commercial en date du 19 mars 2007,

\* a condamné à payer solidairement à la société ITN France les sommes, avec intérêts au taux légal à compter du 7 avril 2008, de :

- 11 823,57 euros par les sociétés APR et Azro Telecom,
- 16 192,71 euros par les sociétés DSCI Plus et APR,
- 9 237,32 euros par les sociétés CDM Telecom et APR,
- 7 081,61 euros par les sociétés ACTIS et APR,
- 25 931,74 euros par les sociétés Chenove et APR,
- 5 671,41 euros par les sociétés Foxphone et APR,

- 11 934,41 euros par les sociétés Click Time et APR,

\* a donné acte à la société ITN France de ce qu'elle reconnaît que les condamnations prononcées à l'encontre de la société Assistance Peri Informatique Reseaux seront réduites de la somme de 928,76 euros,

\* a débouté la société ITN France du surplus de ses demandes, l'invitant à mieux se pourvoir sur la contrefaçon de marque,

\* a condamné solidairement les sociétés Assistance Peri Informatique Reseaux, Actis, Foxphone, CDM Telecom, Chenove Multiservices, Click Time, DCSI Plus et Azro Telecom à payer à la société ITN France la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens;

Vu les écritures en date du 7 février 2011, par lesquelles les sociétés Assistance Peri Informatique Reseaux - APR France, Actis, CDM Telecom, Click Time et Azro Telecom demandent à la cour :

\* de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société ITN France de ses demandes,

\* de l'infirmier en ce qu'il les a déboutées de leurs demandes et condamnées au paiement solidaire de sommes d'argent au bénéfice de la société ITN France,

\* de condamner la société ITN France à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens avec distraction;

Vu les dernières écritures en date du 24 mai 2011, aux termes desquelles la société International Telecommunication Network France dite ITN France prie la cour de recevoir son appel incident, de réformer cette décision et :

\* de déclarer nulle la déclaration d'appel de la société CDM Telecom et irrecevables ses conclusions d'appel,

\* de condamner conjointement et solidairement les sociétés APR, Click Time, CDM Telecom, Chenove Multiservices, Foxphone, Azro et Actis à payer les sommes de 85 513,94 euros au titre de l'engagement de consommation d'un volume mensuel de communications téléphoniques d'un montant de 40 000 euros hors taxes et de 40 000 euros au titre du préjudice distinct,

\* d'ordonner sous astreinte à la société APR de retirer le logo et la marque *Vivaction* de son site internet et de la condamner au paiement de la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts,

\* de condamner conjointement et solidairement les sociétés APR, Click Time, CDM Telecom, Chenove Multiservices, Foxphone, Azro et Actis à une amende civile de 1 500 euros chacune en raison de leur comportements processuels dilatoires et abusifs,

\* de les débouter de leurs demandes, de confirmer leur rejet et les condamnations prononcées par le tribunal de commerce,

\* subsidiairement, de mettre les frais de l'expertise à leur charge et de les condamner à lui verser conjointement et solidairement une provision d'un montant de 100 000 euros,

\* de condamner conjointement et solidairement les sociétés APR, Click Time, CDM Telecom, Chenove Multiservices, Foxphone, Azro et Actis au paiement de la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance avec distraction pour ceux exposés devant la cour;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties; qu'il convient de rappeler que :

\* Le 19 mars 2007, la société ITN France, opérateur de télécommunications commercialisant un service de télécommunications en interconnexion et la société APR, exploitant un réseau de télé-boutiques à destination du public, ont conclu un accord d'une durée de dix-huit mois tacitement renouvelable pour un an, par lequel la société APR s'engageait, au nom et pour le compte des sociétés Actis, Foxphone, CDM Telecom, Chenove Multiservices, Click Time, DCSI Plus et Azro Telecom, dont elle se portait garante, à s'approvisionner exclusivement auprès de la société ITN France pour un volume mensuel d'achats de 40 000 euros hors taxes; la société ITN France consentait par le même acte à la société APR un prêt sans intérêts d'un montant de 20 000 euros;

\* la société ITN France a reproché au groupe APR la violation de ses engagements d'exclusivité, de volume mensuel des communications et de prélèvement automatique de ses factures, dont les impayés se montaient à la somme de 106 845,54 euros au 31 mars 2008;

\* le 4 avril 2008 s'est tenue une réunion au cours de laquelle la société ITN France et la société APR ne sont pas parvenues à un accord, et à l'issue de laquelle la société ITN France a suspendu l'exécution du contrat, qualifié d'*interruption volontaire de sa part sans préavis suite à la contestation des factures* par les sociétés APR, Actis, Foxphone, Chenove Multiservices et Click Time, lesquelles ont émis des courriers protestant contre des dysfonctionnements du service;

\* le 7 avril 2008, la société ITN France a vainement mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception la société APR, en son nom propre et en qualité de garante, de lui régler la somme de 106 845,54 euros toutes taxes comprises;

\* par acte d'huissier de justice en date des 4, 6 et 7 août 2008, la société ITN France a assigné les sociétés APR, Actis, Foxphone, CDM Telecom, Chenove Multiservices, Click Time, DCSI Plus et Azro Telecom aux fins de règlement des factures impayées, d'exécution forcée de l'engagement de consommation de minutes téléphoniques et d'indemnisation de son préjudice, comprenant la contrefaçon de sa marque *Vivaction*;

\* le 26 septembre 2008, le juge des référés du tribunal de commerce de Paris a condamné la société APR, pour l'essentiel, au paiement de la somme de 5 555, 57 euros au titre du solde du prêt; la société ITN France a procédé à des saisies conservatoires à hauteur de la somme de 87 871,77 euros;

\* par jugement du 18 février 2009, le tribunal de commerce de Nanterre s'est déclaré compétent;

\* le 30 septembre 2010, a été prononcé le redressement judiciaire de la société Chenove Multiservices et le 2 décembre 2010, sa conversion en liquidation judiciaire;

\* le 16 novembre 2010, la société Foxphone a été placée en redressement judiciaire, procédure convertie en liquidation judiciaire le 1er février 2011;

\* les 19 novembre 2009 et 1er février 2011, les sociétés CDM Telecom et DCSI Plus ont fait l'objet d'une radiation d'office du registre du commerce et des sociétés;

Sur la nullité de la déclaration d'appel :

Considérant que la société ITN France soulève la nullité de l'appel interjeté le 7 octobre 2010 par la société CDM Telecom, postérieurement à sa radiation d'office à la suite de sa cessation d'activité du 11 août 2009;

Considérant qu'il résulte de l'extrait K bis de la société CDM Telecom versé aux débats que celle-ci a été radiée d'office le 19 novembre 2009, soit antérieurement au prononcé du jugement; qu'elle était en conséquence dépourvue de la capacité d'exercer une voie de recours, à la date de sa déclaration d'appel; que la nullité de l'acte d'appel sera prononcée en application de l'article 117 du code de procédure civile;

Sur la nullité de l'accord commercial :

Considérant que les sociétés Assistance Peri Informatique Reseaux - APR France, Actis, CDM Telecom, Click Time et Azro Telecom soulèvent, au visa de l'article 1129 du code civil, l'absence de cause et de contrepartie de l'accord du 19 mars 2007 entraînant sa nullité, à l'exception de la société APR dont la contrepartie, soit un prêt de 20 000 euros sans intérêts, est dérisoire au regard de l'enjeu du contrat, soit 720 000 euros hors taxes; qu'elles font valoir l'engagement de la société APR, garante solidaire, par une clause d'exclusivité pour l'intégralité du trafic téléphonique généré par l'ensemble de ses boutiques, actuelles ou à créer, à une consommation mensuelle minimum de minutes téléphoniques à hauteur de la somme de 40 000 euros hors taxes, avec remise par les sociétés d'une garantie financière correspondant à un mois de volume d'achat, soit la somme de 47 840 euros toutes taxes comprises; considérant que la société ITN France soutient la validité de cet accord, dont la cause est l'acquisition de minutes téléphoniques par les sociétés adverses, et dont la contrepartie, pour la société APR était constituée par le prêt de 20 000 euros sans intérêts, et demande la confirmation du jugement sur ce point;

Considérant que la cause de l'accord du 19 mars 2007 réside dans l'achat négocié de minutes téléphoniques par les sociétés du groupe APR, au tarif de la grille de la société ITN France annexée au contrat et, pour la société APR, dans un prêt de 20 000 euros dépourvu d'intérêts, en contrepartie de sa garantie, avantage ne pouvant être qualifié de dérisoire; que le rejet de la demande en nullité sera confirmé;

Sur l'opposabilité du contrat à la société Click Time :

Considérant que les sociétés Assistance Peri Informatique Reseaux - APR France, Actis, CDM Telecom, Click Time et Azro Telecom, tout en demandant l'infirmité du jugement, ne reprennent pas dans leurs dernières écritures leur demande d'opposabilité de l'accord à la société Click Time formulée en première instance; que cette prétention est réputée abandonnée par application de l'article 954 du code de procédure civile;

Sur l'exécution forcée du contrat :

Considérant que la société ITN France, faisant valoir le caractère collectif de l'engagement des parties adverses à réaliser une consommation mensuelle de minutes téléphoniques d'une valeur de 40 000 euros hors taxes, lequel n'a jamais été respecté, réclame en application de l'article 1134 du code civil leur condamnation conjointe et solidaire au paiement de la somme de 85 513,94 euros, représentant sa perte de bénéfices et correspondant à une marge brute de 20 % à un chiffre d'affaires perdu de 207 569,68 euros;

Considérant qu'ainsi que le reconnaît la société ITN France dans ses écritures, celle-ci a suspendu l'exécution du contrat le 4 avril 2008; qu'il résulte du mail de la même date qu'après avoir récapitulé ses griefs, elle a avisé M. Djaballah, dirigeant de la société APR et de plusieurs des sociétés de la *coupure* de l'ensemble des sociétés, de l'encaissement des chèques de garantie, et de la résiliation de fait du prêt consenti en mars 2007 ; qu'il résulte de ces éléments que l'accord du 19 mars 2007, comprenant d'une part la fourniture de minutes téléphoniques, d'autre part un prêt de 20 000 euros, a été résilié par la société ITN France au vu de l'inexécution des obligations des parties adverses; qu'en l'absence de dispositions contractuelles d'indemnisation de cette résiliation, il lui appartient de justifier du préjudice qui en est résulté, lequel ne peut se confondre avec l'exécution du contrat jusqu'à son terme; qu'en l'absence de démonstration fondée sur ce point, le rejet de sa demande sera confirmé;

Sur le paiement des factures :

Considérant que les sociétés Assistance Peri Informatique Reseaux - APR France, Actis, CDM Telecom, Click Time et Azro Telecom soutiennent la violation des dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce, relatives aux mentions des quantités, dénominations précises, prix unitaires hors T.V.A. des communications téléphoniques; qu'au visa de l'article 1315 du code civil, elles contestent à l'extrait de compte et à la copie des factures ne portant mention que de la téléphonie, avec un montant hors taxes, toute valeur probante et dénoncent le caractère opaque et arbitraire de ces factures; qu'elles soulignent, à l'appui de leur demande d'expertise, leurs signalements, les 20 novembre 2007 et 14 mars 2008, de dysfonctionnements et de demandes non abouties, laissés sans réponse, témoignant de l'absence de respect de la société ITN France de son obligation de prestation conforme aux termes contractuels;

Considérant que la société ITN France, soulignant que les réclamations sont postérieures à la mise en demeure, demande la condamnation solidaire de la société APR, avec les sociétés Azro, CDM Telecom, Actis et Click Time, au règlement de ses factures, produites aux débats accompagnées de l'extrait de compte-tiers correspondant; qu'elle dirige également son action en paiement pour le tout à l'encontre de la société APR, prise en sa qualité de garante des sociétés Dsci Plus, Chenove et Foxphone; qu'elle reconnaît devoir à la société APR la somme

de 928,76 euros, à la suite de l'encaissement d'un chèque de garantie de 1 850 euros et demande la condamnation de celle-ci, après déduction, au paiement de la somme de 86 943,01 euros;

Considérant que la société DSCI Plus n'a pas interjeté appel du jugement; que l'appel formé par la société CDM Telecom est frappé de nullité; que les demandes formées à l'encontre des sociétés Foxphone et Chenove Multiservices, en liquidation judiciaire, ne sont pas reprises en cause d'appel; que le jugement sera réformé sur les condamnations prononcées à l'encontre des sociétés Foxphone et Chenove Multiservices; que les demandes formées à l'encontre des sociétés Actis, Click Time et Azro Telecom, en paiement de factures d'un montant cumulé de 7 080,61 euros, 11 934, 41 euros et 11 823, 57 euros sont justifiées par les factures corroborées par le relevé des communications; que, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise, leur condamnation au paiement de ces sommes sera confirmée, ainsi que celle de la société APR en qualité de garant, à la somme de 86 943,01 euros et le donné acte de la déduction de la somme de 928,76 euros; que les intérêts au taux légal sont dus à compter du 7 avril 2008, date de la mise en demeure ;

Sur la contrefaçon de marque :

Considérant que la société ITN France poursuit, en application des articles L. 716-1, L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4 du code de la propriété intellectuelle, la reproduction sans autorisation par la société APR de sa marque *Vivaction* et son logo, déposés à l'INPI le 31 octobre 2001, sur son site internet [www.aprtelecom.com](http://www.aprtelecom.com) ainsi que constaté par huissier de justice; qu'elle demande en réparation la somme de 50 000 euros, outre des mesures d'interdiction sous astreinte, et soutient la compétence du tribunal de commerce de Nanterre, régulièrement saisi du litige principal;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle, *Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance ainsi que les actions mettant en jeu à la fois une question de marque et une question de dessin et de modèle ou de concurrence déloyale connexes*; que la décision du tribunal de commerce se déclarant incompétent pour connaître de cette demande sera confirmée;

Sur les autres demandes:

Considérant que la société ITN France demande réparation à hauteur de 40 000 euros du préjudice causé par la résistance abusive des sociétés du groupe APR, rappelant la violation des engagements contractuels, la destruction d'un document portant accord transactionnel et l'absence de règlement de leurs dettes, apportant ainsi un trouble manifeste à la vie des affaires; qu'elle sollicite le prononcé d'une amende civile de 1 500 euros, en application de l'article 32-1 du code de procédure civile, afin de sanctionner la mauvaise foi des parties adverses, ayant donné lieu à un abus de procédure;

Considérant que la société ITN France ne justifie pas de la désorganisation commerciale de ses services, lui occasionnant un préjudice autre que celui des frais exposés pour son action en justice, lequel sera réparé sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile; qu'elle ne caractérise pas, à l'encontre des parties adverses, la mauvaise foi, l'intention de nuire ou la légèreté blâmable, susceptible de justifier une amende civile pour procédure abusive; qu'il serait cependant inéquitable de laisser totalement à sa charge le montant de ses frais irrépétibles;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

- PRONONCE la nullité de la déclaration d'appel de la société CDM Telecom,
- CONFIRME la décision déferée, sauf sur les condamnations prononcées à l'encontre des sociétés Foxphone et Chenove Multiservices,
- REJETTE le surplus des demandes,
- Y AJOUTANT, CONDAMNE solidairement les sociétés Assistance Peri Informatique Reseaux -APR France, Actis, Click Time et Azro Telecom à payer à la société ITN France la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNE les sociétés Assistance Peri Informatique Reseaux - APR France, Actis, Click Time et Azro Telecom aux dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Dominique ROSENTHAL, président, et par Alexandre GAVACHE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT